

**HAUT COMMISSARIAT  
de la REPUBLIQUE  
en NOUVELLE CALEDONIE**



**Cabinet**



Direction de la Sécurité Civile

Réf: /2011/DSC

388

PROVINCE SUD	ARRIVÉE LE	18 JUIL 2011
Direction de l'Environnement	N°	25572
AFFECTÉ	✓	
COPIE		
OBSERVATIONS	L 10/07/11 → PH	

**Objet:** votre courrier du 29 juin 2011.

Nouméa, le

7 JUIL 2011

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
EN NOUVELLE-CALEDONIE**

à

Monsieur le Directeur  
Direction de l'environnement  
Province Sud

Vous avez sollicité l'avis de mes services sur la demande d'autorisation d'exploiter de l'ICPE Surfaces Vertes Propres MANA, située sur la commune de Nouméa (988).

Après étude du dossier transmis, je porte à votre connaissance les éléments qui suivent :

- au titre du risque incendie lié à la présence d'hydrocarbures, l'installation devra disposer d'un bac à sable muni d'une pelle ;
- concernant l'évacuation du public et des personnels, il n'est pas fait état de l'existence d'un système d'alarme dans l'enceinte de l'exploitation ;
- en termes de secours à personnes, l'existence d'un référent secourisme parmi les personnels de la société n'est pas précisée.

J'attire également votre attention sur la difficulté rencontrée pour estimer les besoins en émulseur pour lutter contre un éventuel feu de nappe, la surface de la cuvette de rétention des hydrocarbures n'étant pas précisée. En outre, il n'est pas fait état du dimensionnement de la rétention des éventuelles eaux d'extinction. Enfin, je vous rappelle que l'hydrant qui sera installé à proximité de l'ICPE devra être certifié conforme.

PROVINCE SUD - Sécurité Civile	ARRIVÉE LE	14 JUIL 2011								
P	VPI	VPI2	VPI3	VPI4	ISO A	C	S	T	8G	Observation (S)
✓					✓	✓	✓	✓	✓	
Direct					SAAT	A	C	SAIS	A	
Direct					DE	DC	DC	DC	DC	Autre
Direct					Autre	Autre	Autre	Autre	Autre	Autre
Direct					Autre	Autre	Autre	Autre	Autre	Autre

Pour le Haut-Commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie  
et par délégation  
Le Directeur du Cabinet

13 JUIL 2011



Objet :

Avis relatif à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration, Normandie, Nouméa

Affaire suivie par :

N° - 11727/SMIT

Nouméa, le 27 juillet 2011

PROVINCE SUD Direction de l'environnement	ARRIVÉE LE N° 2841	03 AOUT 2011					
	Dir.	C. i. CM EDT	CM cyne.	SAF	SPPR	SCB	SAPA
AFFECTÉ					✓		
VIRÉ							
OBSES. TRAVAIL		04/08/11					
		→ AGC					PH

*A l'attention :*  
du Service de la Prévention des Pollutions et des Risques  
DENV  
BP 3718  
98846 NOUMEA cedex

Par bordereau de transmission du 29 juin 2011, relatif au dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration par la société Surfaces Vertes Propres Mana à Normandie, vous sollicitez l'avis du Service Médical Interentreprises du Travail.

Les recommandations que nous formulons dans le présent avis sont susceptibles de concerner à la fois l'inspecteur des installations classées dans le cadre de la rédaction de l'éventuel arrêté d'autorisation, et l'exploitant. Elles n'ont cependant pas la prétention d'être exhaustives.

## 1. Risques liés aux effluents atmosphériques

### 1.1. *Impacts potentiels sur la santé humaine et la sécurité des travailleurs*

Les effluents (poussières, bioaérosols, gaz...) issus de l'activité peuvent générer diverses pathologies d'étiologies et mécanismes différents :

- Agent biologiques (bactéries, virus, champignons) : contamination par voie aero digestive, cutanée ou muqueuse
  - o Pathologies infectieuses (mention particulière de la leptospirose)
  - o Pathologies allergiques
  - o Pathologies respiratoires de type immuno-allergique
  - o Rôle cancérogène de certaines mycotoxines
- Agent chimiques : contamination par voie respiratoire principalement
  - o Effets irritants
  - o Asthme
  - o Effets spécifiques à certaines gaz (sulfure d'hydrogène, d'ammoniac, de COV ou d'oxydes de carbone).

Par ailleurs, les germes pathogènes fécaux (bactéries, virus) susceptibles d'être présents dans les boues peuvent entraîner des infections cutanées suite à des blessures ou des dermatoses.

Enfin, les odeurs peuvent également générer des conditions d'inconfort préjudiciables à l'activité des salariés.

## ***1.2. Recommandations***

Compte tenu de l'exigüité du site et de la proximité des installations riveraines, il serait opportun de suivre à fréquence régulière et courte la qualité des effluents et leur dispersion afin d'anticiper les éventuelles effluves impactants, en fonction des conditions météorologiques.

Sachant que les activités les plus génératrices d'effluents atmosphériques sont le broyage, le déchargeement, le retournement d'andains, le criblage et le nettoyage, il pourrait être opportun de limiter la dispersion des poussières notamment en évitant les périodes sèches et ventées et en ayant recours au capotage, bâchage, arrosage des surfaces sèches, etc.

Les espaces clos (composteurs, trémies...) sont aérés mais, afin de limiter les risques, la présence de personnel sera la plus courte possible.

Les cabines des engins (chargeuse...) seront équipées de filtres anti poussières et climatisées.

Enfin, on peut rappeler ici que les risques inhérents à l'activité de la plate forme de compostage seront décrits et palliés dans le cadre de l'évaluation des risques auquel la société SVP Mana est soumise (loi du pays n°2009-7 du 19 octobre 2009). Le SMIT reste, dans le cadre de cette démarche, à la disposition de l'employeur pour assister sa mise en œuvre.

## **2. Manutention manuelle**

La manutention des déchets lourds doit être limitée sur le site, de manière à limiter les risques dorsolumbaires, de maux articulaires, voire de coupures ou blessures plus graves.

En vertu de l'arrêté n°2009-4271/GNC du 22 septembre 2009, les contenants de poids supérieur à 30 kg ne peuvent pas être déplacés par manutention manuelle, le recours à du matériel adapté (type palan, chargeuse) est nécessaire.

Par ailleurs, la manipulation des matières entrantes devra être réduite à un niveau minimum. En cas de nécessité, les opérateurs devront porter les gants adaptés à la charge (bois, feuillages, déchets parasites, matières stercoraires...).

## **3. Circulation des véhicules**

Les voies de circulation des véhicules (clients, personnel...) et des piétons (salariés, sous-traitants...) devraient être identifiées clairement afin d'éviter tout accident. La vitesse de circulation ainsi que les conditions de mouvements (voie de recul, avertissement sonore ou raquette de retournement) pourront être décrites, affichées.

## **4. Risques d'incendie**

Compte tenu de la qualité des matières entrantes, un départ de feu est susceptible de se propager de manière rapide et menaçante. Il est important que les travailleurs du site soit formés à la gestion d'un incendie sur site, à la fois dans les bâtiments (manipulation des extincteurs...) et sur le site de stockage et de fermentation (évacuation, alerte, etc.).

## **5. Utilisation des machines en mouvement**

Les broyeurs, cribleurs et trémies sont des machines à utiliser avec précautions afin d'éviter tout accident physique. Chaque machine devra être entretenue régulièrement. Chaque élément en mouvement sera relié à un arrêt coup-de-poing et chaque machine devra être conçue de manière à ce qu'aucune partie du corps de l'opérateur ne puisse être en contact avec un élément mobile. Les opérateurs devront être formés à l'utilisation des machines.

Par ailleurs, le bruit susceptible d'être généré par les machines sera, dans la mesure du possible, limité par l'isolation des sources de bruit (capotage), l'entretien régulier des machines. Des mesures de bruit au poste de travail devront être réalisées à minima à la mise en route du site, et une fois par an.

## **6. Interventions extérieures**

Elles doivent faire l'objet de plans de prévention pour chaque intervention, ou en cas d'actions répétées et similaires, annuels (ex. opération de maintenance des broyeurs). Les opérations de chargement et déchargement par des entreprises extérieures feront également l'objet de programme écrit.

Les plans de prévention seront consignés dans le registre de sécurité.

## **7. Hygiène et secours**

Il est important que les employés destinés au travail sur la plate-forme aient accès à un espace d'entretien régulier de l'hygiène des mains (savon, désinfectant). Dans le bâtiment principal, des douches (avec eau chaude) devront être installées.

Une trousse de secours répondant aux dispositions de l'arrêté n°3445-T du 30 août 1995 pourra également être mise à disposition dans le bâtiment principal.

Dans le même temps, une formation au secourisme pourra être dispensée en interne.

Sous réserve de la prise en compte des préconisations ci-dessus, nous émettons un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter ces installations.

Médecin référent

Ingénieur de prévention des  
risques professionnels

DIRECTION DE  
L'EQUIPEMENT

1 rue Unger  
BP H4  
98849 Nouméa Cedex

*La Directrice,*

à

Nouméa, le **27 JUIL. 2011**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Province Sud  
19 Avenue Foch  
BP 3718  
98846 Nouméa Cedex

Objet : Avis sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation de compostage  
zone industrielle de Normandie - Nouméa

Référence : V/Réf. : 2011-23247/DENV

Pièce jointe : Dossier de demande d'autorisation en retour

Extraits de zonage et de règlement du PUD de Nouméa actuel et en projet

N° 2011-31346/DEPS

## AVIS SUR DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DEMANDEUR :

**SVP MANA**

LOCALISATION :

**NOUMEA – Lot 115 zone  
industrielle de Normandie**

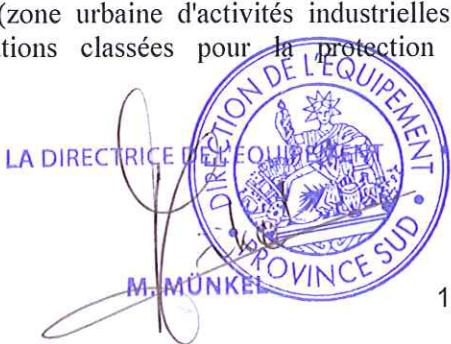
NATURE :

**Installation classée pour la  
protection de l'environnement**

Au vu du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement en date de juin 2011, nous émettons un **AVIS FAVORABLE** quant à la poursuite du projet.

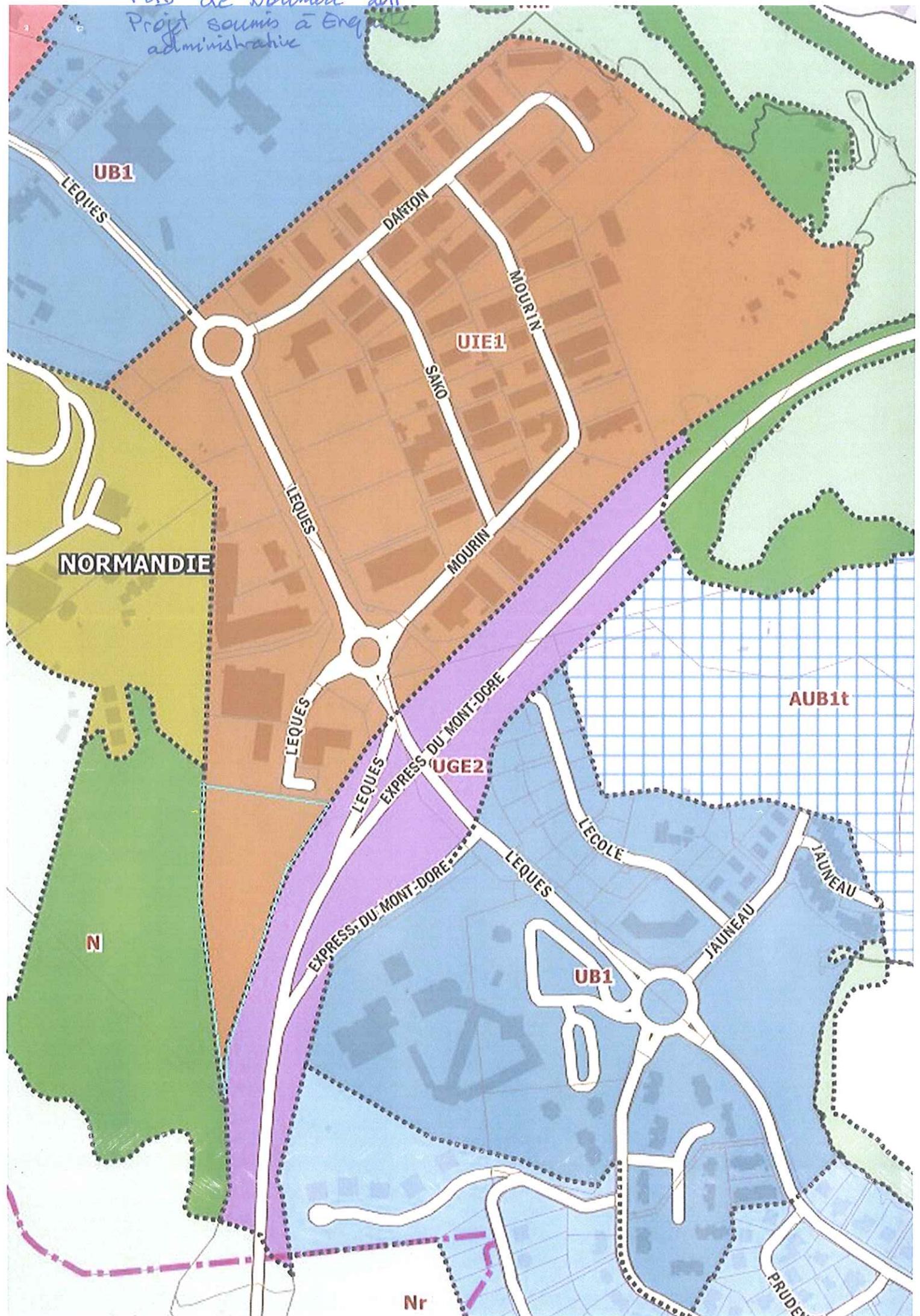
En effet, dans le plan d'urbanisme directeur (PUD) approuvé par la délibération 51-2008/APS du 20 octobre 2008, la parcelle concernée se situe en zone NAI (zone naturelle d'urbanisation future à vocation industrielle et artisanale). Cette zone aujourd'hui urbanisée, dont le règlement qui s'applique est celui de la zone UI autorise "les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration sous réserve de maîtrise satisfaisante des pollutions et des nuisances contre l'environnement, et qu'elles respectent le règlement territorial relatif à l'hygiène municipal.

De même, dans le PUD en cours de révision, actuellement en enquête administrative, la parcelle concernée se situe en zone UIE1 (zone urbaine d'activités industrielles et artisanales) autorisant également les installations classées pour la protection de l'environnement.



PUD de Nouméa 2011

Projet soumis à Enquête  
administrative



## Commentaires

*Extrait du rapport de présentation : Caractéristiques de la zone*

La zone UIE1 est une zone d'activités principalement tournée vers l'industrie et l'artisanat mais dont la tertiarisation observée ces dernières années (commerce de grande distribution et de détail notamment) met à mal la vocation initiale de la zone.

Sont notamment concernés par ce zonage, le secteur Ducos Industrie, de Numbo ainsi que la zone artisanale de Normandie.

### *Article UIE1 2 - Règle particulière*

Cette disposition s'applique uniquement pour les terrains de plus de 40 ares situés dans la zone UIE1 de Ducos, Numbo n'étant pas concerné par cette disposition. Elle permet d'autoriser des nouveaux programmes mixtes comportant un minimum de 40% d'artisanat et/ou d'industrie. Les bureaux et/ou commerces liés à l'activité industrielle et artisanale ne devront pas représenter plus de 60% de cette opération.

# **ZONE UIE1 - ZONE URBAINE D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET ARTISANALES**

## **ARTICLE UIE1 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdites toutes les occupations, installations et les utilisations du sol sauf celles prévues à l'article 2.

## **ARTICLE UIE1 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES**

### **Règle générale**

Sont autorisés :

- les constructions à usage industriel et artisanal,
- les constructions à usage d'entrepôts,
- les constructions nécessaires au service public,
- les activités définies par la réglementation en vigueur relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration,
- un logement de gardien, limité à 70,00 m<sup>2</sup> de SHON, sous réserve qu'elle soit affectée au personnel de gardiennage,
- les commerces et de bureaux sous réserve qu'elles soient liés directement à l'activité industrielle ou artisanale. La surface du commerce lié à l'activité est limitée à 300,00 m<sup>2</sup>.

### **Règle particulière**

Dans la zone UIE1 située à Ducos, sur les terrains d'une superficie supérieure à 40 ares

Sont également autorisées :

- les opérations nouvelles de constructions d'ensemble mixtes à usage, d'une part, d'artisanat et/ou d'industrie et d'autre part de bureaux et/ou de commerces liés à l'activité industrielle ou artisanale sans limitation de surface dans le respect des proportions suivantes :
  - 40% à usage d'artisanat et/ou d'industrie
  - 60 % maximum à usage de bureaux et/ou commerces liés à l'activité industrielle ou artisanale.

## **ARTICLE UIE1 3 - ACCÈS ET VOIRIE**

Les accès et voirie doivent respecter les dispositions de l'article 8 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

Pour les terrains ayant une façade sur rue inférieure ou égale à 20,00 mètres, un seul accès véhicule est autorisé sur la rue concernée.

Pour les terrains ayant une façade sur rue supérieure à 20,00 mètres, deux accès véhicule maximum sont autorisés sur la rue concernée.

## **ARTICLE UIE1 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX**

Les conditions de desserte par les réseaux doivent respecter les dispositions de l'article 9 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

## **ARTICLE UIE1 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS**

Dans tout nouveau lotissement ou en cas de division, chaque lot doit avoir au minimum une surface de 10 ares pour être constructible. En façade sur rue, les lots doivent avoir une largeur d'au moins 25,00 mètres.

## **ARTICLE UIE1 6 - HAUTEUR ET NOMBRE DE NIVEAUX MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

### **Règle générale**

La hauteur des constructions, mesurée en tout point du terrain, de la dalle la plus basse hors sous-sol, ou de la base des pilotis ou soubassements jusqu'à l'égout du toit, ne doit pas excéder 14,00 mètres et R+3, à l'exception des équipements techniques nécessaires à l'exploitation de l'activité industrielle et artisanale, pour lesquels la hauteur n'est pas réglementée.

Ne sont pris en compte ni dans le calcul de la hauteur, ni dans le nombre de niveaux, les surtoitures architecturées non aménagées dans la mesure où le faîte ne dépasse pas de plus de 3,00 mètres la hauteur correspondant aux nombres de niveaux autorisés.

### **Règle particulière**

*Dans la zone UIE1 située à Dugos, sur les terrains d'une superficie supérieure à 40 ares,* la hauteur n'est pas réglementée.

## **ARTICLE UIE1 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Chaque point d'une construction doit être situé à une distance de l'alignement ou limite d'emprise de la voie ouverte à la circulation automobile ou de toute emprise publique égale ou supérieure à la moitié de la hauteur de la construction, sans que cette distance soit inférieure à 3,00 mètres. La hauteur est mesurée à l'égout du toit, sur la façade considérée.

Les retraits doivent servir au stationnement et être plantés.

## **ARTICLE UIE1 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

### **Règle générale**

Chaque point d'une construction doit être situé à une distance des limites séparatives égale ou supérieure à la moitié de la hauteur de la construction, sans que cette distance soit inférieure à 3,00 mètres. La hauteur est mesurée à l'égout du toit, sur la façade considérée.

### **Règle particulière**

Sous réserve de l'édition de murs coupe-feu, les constructions peuvent être implantées sur l'une des limites latérales et/ou sur la limite de fond de la parcelle.

## **ARTICLE UIE1 9 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ**

Les constructions non contiguës édifiées sur un même fonds, doivent être séparées en tout point l'une de l'autre, d'une distance égale ou supérieure à 4,00 mètres.

## **ARTICLE UIE1 10 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

L'emprise au sol des bâtiments ne doit pas excéder 60 % de la superficie de la propriété foncière.

## **ARTICLE UIE1 11 - ASPECT ET ÉLÉMENTS EXTÉRIEURS DES CONSTRUCTIONS**

L'aspect et les éléments extérieurs des constructions doivent respecter les dispositions de l'article 13 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

## **ARTICLE UIE1 12 - STATIONNEMENT**

Afin d'assurer, en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé au minimum :

## Commentaires

### *Article UIE 1 6*

Les équipements techniques peuvent correspondre à des silos, des cheminées,etc... nécessaires au fonctionnement de l'activité industrielle et artisanale



## Commentaires

*Article UIE1 13*

L'objectif est d'améliorer la perception du paysage industriel et artisanal par des plantations paysagées



1 - Pour les locaux à usage industriel, artisanal et d'entreposage

- 1 place pour 60,00 m<sup>2</sup> de surface couverte,

2 - Pour les locaux à usage de commerces et de bureaux

- 1 place pour 35,00 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette.

3 - Pour les établissements ayant un logement de gardien

- 2 places.

## ARTICLE UIE1 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les constructions, voies d'accès et aires de stationnement doivent être implantées de manière à préserver les arbres ou les ensembles végétaux existants. Ceux-ci doivent être remplacés, le cas échéant, par des plantations équivalentes en taille.

Les espaces libres environnant les constructions et les aires de stationnement doivent être aménagés en espaces verts.

Des rideaux de végétation doivent être plantés le long des limites séparatives, afin d'égayer les installations.

La façade sur rue est obligatoirement paysagée sur toute sa longueur hors entrée charretière, sur une profondeur minimum de 1,00 mètre.

En cas d'aire de stationnement en plein air, un arbre à ombrage sera planté et correctement protégé à raison d'un arbre toutes les 4 places. Chaque arbre comptera à hauteur de 10 m<sup>2</sup> dans le calcul des espaces verts exigés.

La superficie de ces espaces aménagés en espaces plantés ne peut être inférieure à 10 % de la surface totale du terrain.

## ARTICLE UIE1 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Règle générale

Non réglementé.

Règle particulière

Dans la zone UIE1 située à Ducos, sur les terrains d'une superficie supérieure à 40 ares, le coefficient d'occupation des sols maximum est fixé à 3.

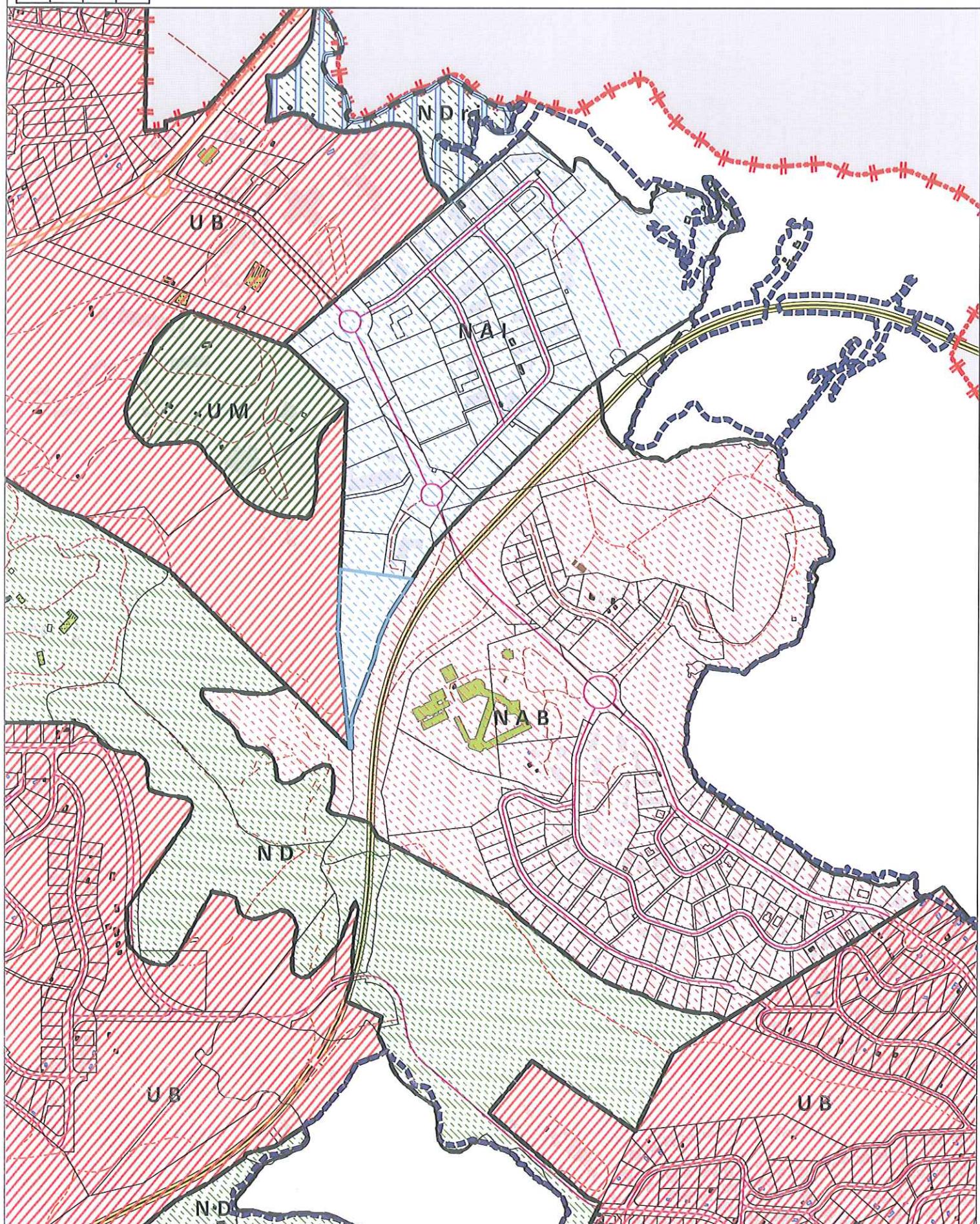
# Ville de Nouméa

PUD 2008

## Extrait de zonage



0 50 100 200 Mètres



La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Les aires de stationnement et les aires de manœuvre doivent permettre de manœuvrer en marche arrière sans empiéter sur l'emprise de la voie publique.

Un plan d'implantation de l'aire de stationnement doit être fourni dans le dossier de demande de permis de construire.

#### **ARTICLE U I 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS :**

Des rideaux de végétation doivent être plantés le long des limites séparatives, afin d'égayer les installations. 10 % au minimum de la superficie totale du terrain doivent être aménagés en espaces verts et entretenus correctement.

Ils doivent se conformer au cahier des recommandations des espaces verts annexé au présent PUD.

#### **ARTICLE U I 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL :**

Non réglementé.

\* \* \*

## **ARTICLE U I 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES :**

Chaque point d'une construction doit être situé à une distance des limites séparatives égale à la moitié de la hauteur de la construction, sans que cette distance soit inférieure à 3,00 mètres. La hauteur est mesurée à l'égout du toit, sur la façade considérée.

La construction sur l'une des limites latérales et/ou sur la limite de fond de la parcelle est admise sous réserve de l'édition de murs coupe-feu.

Des distances supérieures sont exigées dans le cas d'installations classées qui présentent des dangers particuliers.

Les constructions à usage de logement sont implantées à 3,00 mètres au moins de ces limites.

## **ARTICLE U I 9 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ :**

Les constructions doivent être jointives ou séparées de 4,00 mètres au minimum pour permettre l'accès aux véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Pour les installations classées qui présentent des dangers particuliers, un retrait de 4,00 mètres par rapport aux autres constructions est imposé.

## **ARTICLE U I 10 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS :**

L'emprise au sol des bâtiments ne doit pas excéder 60 % de la superficie de la propriété foncière.

## **ARTICLE U I 11 - ASPECT ET ÉLÉMENTS EXTÉRIEURS DES CONSTRUCTIONS :**

Les constructions doivent présenter un aspect compatible (architecture, couleurs...) avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

Elles doivent se conformer au cahier des prescriptions et des recommandations architecturales annexé au présent PUD.

Sauf impossibilité technique, tous les équipements des bâtiments doivent être incorporés dans la construction, aucun élément ne doit être en saillie par rapport au volume extérieur de la construction.

## **ARTICLE U I 12 - STATIONNEMENT :**

Afin d'assurer, en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé :

### **1 - Pour les locaux à usage de bureaux :**

- 1 place pour 35,00 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette.

### **2 - Pour les locaux à usage de commerces ou de services :**

- 1 place pour 40,00 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette,
- 1 place pour le dépôt des conteneurs de marchandises.

### **3 - Pour les établissements ayant un logement de gardien :**

- 2 places.

### **4 - Pour les locaux à usage d'entrepôt :**

- 1 place pour 60,00 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette,

## ARTICLE U I 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX :

### 1 - Eau :

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'eau potable pour les besoins domestiques.

### 2 - Assainissement :

#### 2.1 - Eaux usées :

##### 2.1.1 - Eaux résiduaires industrielles :

Les installations industrielles ne doivent rejeter au réseau public d'assainissement que si les effluents respectent les conditions fixées par la réglementation en vigueur et après avoir été pré-traités, lorsque leur nature et leur charge polluante l'exigent.

##### 2.1.2 - Eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques doivent être rejetées au réseau public d'assainissement après avoir été traitées dans les conditions fixées par le fascicule 64.1 relatif à l'assainissement du DTU, établi par l'AFNOR.

#### 2.2 - Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales doivent être réalisés par le propriétaire au moyen de dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

### 3 - Electricité, télécommunications et télédistribution :

Les réseaux d'électricité de télécommunications et de télédistribution doivent être enterrés dans le domaine public comme dans le domaine privé, si les réseaux le sont déjà.

## ARTICLE U I 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS :

Dans tout nouveau lotissement, ou en cas de division, chaque lot doit avoir une superficie minimum de 10,00 ares, et une façade sur rue d'au moins 25,00 mètres.

## ARTICLE U I 6 - HAUTEUR ET NOMBRE DE NIVEAUX MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS :

Non réglementé.

#### Secteur Uls :

Les sous-sols totalement enterrés, invisibles et en déblais (sauf trémie d'entrée et de sortie), ne sont comptés ni dans la hauteur ni dans le nombre de niveaux.

La hauteur des constructions, mesurée en tout point du terrain, de la dalle la plus basse hors sous-sol, ou de la base des pilotis ou soubassements jusqu'à l'égout du toit, ne doit pas excéder 12,00 mètres et R+3.

En cas de toiture charpentée, le faîte ne doit pas dépasser de plus de 3,50 mètres la hauteur autorisée à l'égout du toit; la pente de la toiture doit être supérieure à 15 %.

## ARTICLE U I 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES :

Chaque point d'une construction doit être situé à une distance de l'alignement ou limite d'emprise de la voie (publique ou privée), ou de toute emprise publique, égale à la moitié de la hauteur de la construction, sans que cette distance soit inférieure à 3,00 mètres. Les retraits doivent servir au stationnement et être plantés.

La hauteur est mesurée à l'égout du toit, sur la façade considérée.

## **Z O N E U I - ZONE ARTISANALE ET INDUSTRIELLE :**

### **Caractéristiques de la zone :**

Cette zone regroupe toutes les activités artisanales, industrielles et commerciales.

La zone industrielle comporte outre la zone UI d'ensemble, un secteur particulier dénommé UIs qui a une vocation plus mixte (artisanat, industrie, commerces et services).

### **ARTICLE U I 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :**

#### **Sont interdits :**

- les ouvertures ou les exploitations de carrières,
- les terrassements en déblais ou en remblais, avant l'obtention d'un permis de lotir ou de construire,
- les campings et les caravanings,
- les lotissements à usage d'habitation.

### **ARTICLE U I 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES :**

#### **Sont autorisés notamment :**

- une construction à usage d'habitation, limité à 70,00 m<sup>2</sup> de SHON, sous réserve qu'elle soit affectée au personnel de gardiennage,
  - les lotissements et les constructions à usage industriel,
  - les constructions à usage d'entrepôts,
  - les constructions d'intérêt public,
  - les bâtiments à usage de commerces, de services, de bureaux,
  - les activités définies par la délibération de l'Assemblée Territoriale n° 14 du 21 juin 1985, modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration,
- sous réserve de maîtrise satisfaisante des pollutions et des nuisances contre l'environnement, et qu'elles respectent le règlement territorial relatif à l'hygiène municipale.

### **ARTICLE U I 3 - ACCÈS ET VOIRIE :**

#### **1 - Accès :**

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne justifie qu'il bénéficie d'une servitude de passage suffisante instituée par un acte authentique, en application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les rampes d'accès doivent obligatoirement se trouver en dehors de l'emprise publique, notamment pour ne pas compromettre la continuité des trottoirs.

#### **2 - Voirie :**

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Toute voie en impasse doit être aménagée pour permettre aux véhicules de sécurité ou de collecte des ordures ménagères notamment, de faire demi-tour.

DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

Service de l'Eau

47 rue Jean Jaurès  
Centre Ville  
BP 3718  
98846 NOUMÉA CEDEX

Nouméa, le 28 juillet 2011

*Le directeur,*

à

Monsieur le directeur de l'environnement  
**SPPR.**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter, par la société Surfaces Vertes Propres MANA, une installation de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration

Références : v/bordereau n° 2011-23247/DENV du 29 juin 2011

N° 2011-31902/DEN ✓

Au regard de l'ensemble des éléments présentés ci-dessous, j'émets un avis favorable.

**En ce qui concerne la gestion des eaux usées et industrielles :**

Le pétitionnaire a prévu de raccorder les eaux usées et les eaux industrielles au réseau d'assainissement séparatif aboutissant à la station d'épuration de Yahoué. Le dossier comprend une copie d'un courrier de la mairie de Nouméa autorisant ce raccordement.

Les eaux de ruissellement sont rejetées dans la baie de la Conception après passage dans un séparateur d'hydrocarbure.

**En ce qui concerne l'alimentation en eau du site :**

L'approvisionnement en eau du site est prévu par un branchement sur le réseau municipal d'alimentation en eau potable.

**En ce qui concerne la gestion de la ressource en eau :**

Il n'existe aucune ressource souterraine sur le secteur de Normandie.

Le directeur de l'environnement,



J. FOURMY

EB/RM/N° 4882

Départ : 16316

**Direction Générale des Services Techniques**

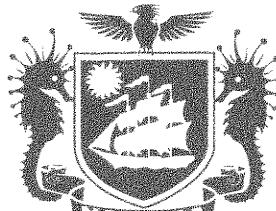
~~~

~~~

Téléphone : (687) 27 31 15 - Fax : (687) 28 25 58

~~~

Courriel : mairie@ville-noumea.nc



VILLE DE NOUMÉA

| PROVINCE SUD<br>Direction de l'environnement | ARRIVÉE LE 28/08/2011 |     |            |           |             |     |      |     |      |
|----------------------------------------------|-----------------------|-----|------------|-----------|-------------|-----|------|-----|------|
|                                              | N° 28800              | Dir | CM<br>juri | CM<br>EDT | CM<br>cyné. | SAF | SPPR | SCB | SAPA |
| AFFECTÉ                                      |                       |     |            |           |             |     | ✓    |     |      |
| COPIE                                        |                       |     |            |           |             |     |      |     |      |
| OBSERVATIONS                                 |                       |     |            |           |             |     |      |     |      |

05/08/11  
→ AGC PH

Le - 1 AOUT 2011

Le Maire

à

Monsieur le Directeur  
de l'Environnement de la Province Sud  
(DENV)  
BP 3718  
98846 NOUMÉA CEDEX

Affaire suivie par :

Référence : V/lettre en date du 29-06-2011  
enregistrée en mairie sous le n° 11558

Objet : Demande d'avis dans le cadre de l'Enquête Publique  
concernant la Société Surfaces Vertes Propres MANA

Monsieur le Directeur,

Par courrier visé en référence, vous sollicitez mon avis sur la demande d'autorisation d'exploiter, par la société Surfaces Vertes Propres MANA, une installation de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration, sise zone industrielle de Normandie – commune de Nouméa.

J'ai l'honneur de vous faire part des observations concernant l'assainissement :

- Selon l'article 1-1 du règlement assainissement de la Ville de Nouméa, les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées au réseau d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la collectivité (arrêté municipal d'autorisation de rejet s'accompagnant d'une convention fixant les prescriptions techniques et financières de ce rejet).
- Les rejets aux réseaux d'assainissement des eaux usées autre que domestiques sur l'installation de la société SVP MANA concernent :
  - les lixiviat issus des andains en cours de fermentation ;
  - les eaux de lavage et ruissellement issues des aires de fermentation et de l'aire de mélange boues + déchets verts.
- L'établissement devra prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur et justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.
- La convention à venir, fixera les conditions techniques et financières de ces rejets (délibération du CM de la Ville de Nouméa 2010/1246 en date du 14 décembre 2010 autorisant la signature d'une convention spéciale de déversement d'eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement avec la société SVP MANA et la Calédonienne des Eaux).

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

République Française

Direction générale des services

-----  
Direction des affaires économiques

-----  
Service de la concurrence  
et répression des fraudes

-----  
Mél : dae@gouv.nc  
Tél. : 23.22.50 - Fax : 23.22.51

N° CS11-3151- *1208*

**3 AOUT 2011**

Nouméa, le

| PROVINCE<br>SUD<br>Direction<br>de<br>l'environnement | ARRIVÉE LE <b>11 AOUT 2011</b><br><b>N° 20836</b> |             |           |             |                      |      |     |      |
|-------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|-------------|-----------|-------------|----------------------|------|-----|------|
|                                                       | Dir.                                              | CN<br>juri. | CN<br>EDT | CM<br>cyné. | SAF                  | SPPR | SCB | SAPA |
| AFFECTÉ                                               |                                                   |             |           |             |                      | V    |     |      |
| COPIE                                                 |                                                   |             |           |             |                      |      |     |      |
| OBSERVATIONS                                          |                                                   |             |           |             | 18/08/11<br>→ AGC P+ |      |     |      |

Bordereau d'envoi

**Affaire suivie par :**

| <b>Pièces adressées à : Monsieur Jacques Fourmy, directeur de l'environnement de la Province sud</b> |                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| <b>Nombre</b>                                                                                        | <b>Sommaire</b>                                                                                                                                                                                                                                             | <b>Observations</b>                                                      |
| 1                                                                                                    | Observations de la DAE sur la demande d'autorisation d'exploiter, par la société Surfaces Vertes Propres MANA, une installation de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration, sise zone industrielle de Normandie – commune de Nouméa | En réponse au bordereau de pièces n°2011-23247/DENV daté du 29 juin 2011 |

La directrice des affaires économiques

Directrice  
des  
Affaires  
économiques



République Française

Direction générale des services

----

Direction des affaires économiques

----

Service de la concurrence et répression des fraudes

----

Mél : dae@gouv.nc

Tél. : 23.22.50 - Fax : 23.22.51

----

N° CS11-3151-..... *1208*

Affaire suivie par :

Nouméa, le

3 AOUT 2011

Monsieur le directeur,

Par bordereau de pièces daté du 29 juin 2011, vous avez communiqué à la direction des affaires économiques (DAE) du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie un dossier relatif à une demande d'autorisation d'exploiter, par la société Surfaces Vertes Propres MANA, une installation de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration, sise zone industrielle de Normandie – commune de Nouméa.

Le projet ayant notamment pour objet la fabrication d'engrais et de supports de culture, il pourrait être utilement rappelé au porteur de projet les dispositions de la loi du 4 février 1888 concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrains, promulguée par arrêté n° 1000 du 7 septembre 1932, que vous trouverez en pièce jointe.

En outre, la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales pourrait également être consultée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma parfaite considération.

La directrice des affaires  
économiques par intérim



Monsieur Jacques FOURMY  
Directeur de l'environnement de la Province sud  
19 avenue Foch  
BP3718  
98846 NOUMEA CEDEX

## **Loi du 4 février 1888 concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais**

### Historique :

|                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                            |                                               |
|---------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| <i>Créée par :</i>  | <i>Loi du 4 février 1888<br/>concernant la répression des<br/>fraudes dans le commerce des<br/>engrais, promulguée par arrêté<br/>n° 1000 du 7 septembre 1932</i>                                                                                                                                                                                                                                                                          | <i>JORF du 7 février 1888<br/>Page 517</i> | <i>JONC du 17 septembre 1932<br/>Page 728</i> |
| <i>Modifiée par</i> | <i>Loi n° 92-1336 du 16 décembre<br/>1992 relative à l'entrée en<br/>vigueur du nouveau code pénal<br/>et à la modification de certaines<br/>dispositions de droit pénal et de<br/>procédure pénale rendue<br/>nécessaire par cette entrée en<br/>vigueur (partiellement étendue<br/>par l'ordonnance n° 96-267 du<br/>28 mars 1996 relative à l'entrée<br/>en vigueur du nouveau code<br/>pénal dans les territoires<br/>d'outre-mer)</i> |                                            | <i>JONC du 29 avril 1996<br/>Page 1357</i>    |
| <i>Modifiée par</i> | <i>ordonnance n°2000-916 du 19<br/>septembre 2000 portant<br/>adaptation de la valeur en euros<br/>de certains montants exprimés<br/>en francs dans les textes<br/>législatifs</i>                                                                                                                                                                                                                                                         |                                            | <i>JONC du 29 avril 1996<br/>Page 1334</i>    |
| <i>Modifiée par</i> | <i>ordonnance n°2000-916 du 19<br/>septembre 2000 portant<br/>adaptation de la valeur en euros<br/>de certains montants exprimés<br/>en francs dans les textes<br/>législatifs</i>                                                                                                                                                                                                                                                         |                                            | <i>JONC du 10 octobre 2000<br/>Page 5484</i>  |

### Article 1

*Modifié par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art 322*

*Modifié par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art 3*

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois et d'une amende de 3 750 euros, ou de l'une de ces deux peines seulement :

Ceux qui, en vendant ou en mettant en vente des engrais ou amendements, auront trompé ou tenté de tromper l'acheteur, soit sur leur nature, leur composition ou le dosage des éléments utiles qu'ils contiennent, soit sur leur provenance, soit par l'emploi, pour les désigner ou les qualifier, d'un nom qui, d'après l'usage, est donné à d'autres substances fertilisantes.

En cas de récidive, dans les trois ans qui ont suivi la dernière condamnation, la peine pourra être élevée à deux mois de prison et 7 500 euros.

Le tout sans préjudice de l'application du paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 mars 1851, relatif aux fraudes sur la quantité des choses livrées, et des articles 7, 8 et 9 de la loi du 23 juin 1857 concernant les marques de fabrique et de commerce.

NB : Conformément à l'arrêté du 31 décembre 1998 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie portant fixation de la parité du franc CFP avec l'euro, pris en application du décret n° 98-1152 du 16 décembre 1998, la parité du franc CFP exprimée en millier d'unités est fixée à 8,38 euros.

*Loi du 4 février 1888*

*Mise à jour le 22/01/2010*

*En conséquence, la somme de 3 750 euros est égale à 447 494 F CFP et la somme de 7 500 euros est égale à 894 988 F CFP.*

*La loi du 27 mars 1851 a été abrogée par l'article 14 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.*

*Et la loi du 23 juin 1857 a été abrogée par la loi n° 64-1360 du 13 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service (mention d'applicabilité aux territoires d'outre-mer à l'article 39).*

## Article 2

Dans les cas prévus à l'article précédent, les tribunaux peuvent, en outre des peines ci-dessus portées, ordonner que les jugements de condamnation seront, par extraits ou intégralement, publiés dans les journaux qu'ils détermineront, et affichés sur les portes de la maison et des ateliers ou magasins du vendeur, et sur celles des mairies de son domicile et de celui de l'acheteur.

En cas de récidive dans les cinq ans, ces publications et affichages seront toujours prescrits.

## Article 3

*Modifié par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art 322*

*Modifié par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art 3*

Seront punis d'une amende de 450 euros, ceux qui, au moment de la livraison, n'auront pas fait connaître à l'acheteur, dans les conditions indiquées à l'article 4 de la présente loi, la provenance naturelle ou industrielle de l'engrais ou de l'amendement vendu et sa teneur en principes fertilisants.

En cas de récidive dans les trois ans, la peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus pourra être appliquée.

*NB : Conformément à l'arrêté du 31 décembre 1998 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie portant fixation de la parité du franc CFP avec l'euro, pris en application du décret n° 98-1152 du 16 décembre 1998, la parité du franc CFP exprimée en millier d'unités est fixée à 8,38 euros.*

*En conséquence, la somme de 450 euros est égale à 53 699 F CFP (Il s'agit d'une peine d'amende de 3<sup>ème</sup> classe).*

## Article 4

Les indications dont il est parlé à l'article 3 seront fournies, soit dans le contrat même, soit dans le double de commission délivré à l'acheteur au moment de la vente, soit dans la facture remise au moment de la livraison.

La teneur en principes fertilisants sera exprimée par les poids d'azote, d'acide phosphorique et de potasse contenus dans 100 kilogrammes de marchandise facturée telle qu'elle est livrée, avec l'indication de la nature ou de l'état de combinaison de ces corps, suivant les prescriptions du règlement d'administration publique dont il est parlé à l'article 6.

Toutefois, lorsque la vente aura été faite avec stipulation du règlement du prix d'après l'analyse à faire sur échantillon prélevé au moment de la livraison, l'indication préalable de la teneur exacte ne sera pas obligatoire, mais mention devra être faite du prix du kilogramme de l'azote de l'acide phosphorique et de la potasse contenus dans l'enrichissement, tel qu'il est livré, et de l'état de combinaison dans lequel se trouvent ces principes fertilisants. La justification de l'accomplissement des prescriptions qui précèdent sera fournie, s'il y a lieu en l'absence de contrat préalable ou d'accusé de réception de l'acheteur, par la production, soit de la copie de lettres du vendeur, soit de son livre de facture, régulièrement tenu à jour et contenant l'énoncé prescrit par le présent article.

### **Article 5**

Les dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi ne sont applicables à ceux qui auront vendu, sous leur dénomination usuelle, des fumiers, des matières fécales, des composts, des gadoues ou boues de ville, des déchets de marchés, des résidus de brasseries, des varechs et autres plantes marines pour engrais, des déchets frais d'abattoirs, de la marne, des faluns, de la tangue, des sables coquillers, des chaux, des plâtres, des cendres ou des suies provenant des houilles ou autres combustibles.

### **Article 6**

Un règlement d'administration publique prescrira les procédés d'analyse à suivre pour la détermination des matières fertilisantes des engrais, et statuera sur les autres mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi.

### **Article 7**

La loi du 27 juillet 1867 est et demeure abrogée.

### **Article 8**

La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.